

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

Direction de l'Architecture

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

^ |
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 Mars 1960 ;
- VU la délibération en date du 17 Novembre 1959 par laquelle le Conseil Municipal de MAILHAC donne son consentement au classement de terrains ci-après désignés se trouvant dans la parcelle communale N° 596 ;

^
A R R Ê T É :

Article Premier.- Sont classés parmi les Monuments Historiques les deux portions de terrain délimitées en rouge après bornage sur le plan ci-annexé, et situées dans la parcelle N° 596, Section C, du plan cadastral de la commune de MAILHAC (Aude), contenant une partie des vestiges antiques de l'Oppidum du Cayla.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de MAILHAC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, Le 21 NOV 1960

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loubet
Signé: G. LOUBET